



MUNICIPALITÉ DE Saint-Pierre- les-Becquets

Province de Québec
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Règlement n° 2022-265

TAXATION 2023

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.-27.1), la municipalité peut imposer des taxes par voie de règlement;

ATTENDU que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prescrit les délais pour les versements des taxes foncières;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation du projet de règlement numéro 2021-251 a été donné par le conseiller Gilles Marchand à la séance ordinaire du 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS-VINCENT LEGAULT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAËL TOUSIGNANT**

IL EST RÉSOLU que soit adopté, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2023 sont établis comme suit :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale 0,87 \$ par 100 \$ d'évaluation

SERVICE DE LA DETTE

Le taux pour les règlements d'emprunt concernant la mise aux normes de l'alimentation en eau potable (station de chloration) R#2004-112 et R#2005-117 est établi comme suit :

Service de la dette 0,0238 \$ par 100 \$ d'évaluation

SERVICE DE LA FIBRE OPTIQUE

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la fibre optique de la MRC de Bécancour, la compensation annuelle suivante s'applique à tous les propriétaires de chalet, de

résidence, de commerce, d'industrie et de bâtiment construit sur un terrain boisé où le service est disponible :

Fibre optique 48,00 \$ par bâtiment

COMPENSATIONS

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer le service de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères ainsi que la récupération, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires d'immeubles desservis :

Chalet	105,00 \$ par usager
Résidence	210,00 \$ par usager
Garage	210,00 \$ par usager
Commerce	210,00 \$ par usager
Agricole	210,00 \$ par usager
Immeuble à logements résidentiels	maximum 1 995,00 \$**

** à l'exception des immeubles gouvernementaux

SERVICE D'ÉGOUT

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le service d'égout, la compensation suivante s'applique :

Égout 30,00 \$ par usager desservi

SERVICE D'AQUEDUC

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, la compensation se répartit selon le mode de tarification suivant :

Résidence	185,00 \$ par usager
Chalet	185,00 \$ par usager
Résidence, chalet – Corporation de la Plage Laurentienne	124,00 \$ par usager
Mini-ferme	92,50 \$ par usager
Mini-ferme (5 à 15 unités animales)	277,50 \$ par usager
Serre domestique	92,50 \$ par serre
Serre commerciale	185,00 \$ par serre
Petit commerce	185,00 \$ par usager
Garage	185,00 \$ par usager
Résidence – commerce (adjacent)	231,25 \$ par usager
Commerce	277,50 \$ par usager
Hôtellerie – restauration - alimentation	277,50 \$ par usager
Résidences communautaires (sans cuisine individuelle) par chambre et par cuisine communautaire	185,00 \$ + 92,50 \$ / chambre
Commerces multiples à l'intérieur du bâtiment	185,00 \$ + 46,25\$ / commerce
Agriculture (ferme animalière)	555,00 \$ par usager
Agriculture (ferme céréalière)	370,00 \$ par usager
Béton Crête div. Fleuve inc. (compteur d'eau)	1 850,00 \$

SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE RUE (TAXE DE SECTEUR)

Voici les tarifs pour le service d'éclairage de rue :

Pour les numéros civiques :

570, 572, 573 et 579 route Marie-Victorin 30,00 \$ par usager

556, 557, 561 et 562 route Marie-Victorin 40,00 \$ par usager

POUR LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS DESSERVIS PAR SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

Voici les tarifs pour l'égout et pour le service d'éclairage

Égout 83,00 \$ par usager

Réserve financière pour projet d'assainissement des eaux 65,00\$ par usager

Lumière de rue 20,00 \$ par usager

Pour les numéros civiques :

Lot 6132889, 271 rang Ste-Cécile

Lot 6132902, 1155 route 218

Lot 6132901, 1165, route 218

Lot 6132900, 1175 route 218

Lot 6132895, 1185 route 218

ARTICLE 2

TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes et compensations deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %).

ARTICLE 3

PAIEMENT

Les modalités de paiement mentionnées ci-dessous s'appliquent :

Moins de 300 \$

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$: doivent être payés en un seul versement, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, soit le 30 mars 2023.

Plus de 300 \$

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$: le débiteur a le droit de les payer, à son choix, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Les dates prévues pour les trois versements égaux de taxes (lorsque le compte est supérieur ou égal à 300 \$) sont les suivantes :

<u>1^{er} versement:</u>	30 mars 2023
<u>2^e versement:</u>	30 juin 2023
<u>3^e versement:</u>	30 septembre 2023

ARTICLE 4

PAIEMENT EXIGIBLE

Relativement à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5

COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du deuxième versement.

ARTICLE 6

CHÈQUE SANS PROVISION ET ENVOI POSTAL RECOMMANDÉ

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles. Ceux qui recevront un envoi postal recommandé pour leurs taxes impayées, des frais de vingt dollars (20 \$) seront réclamés.

ARTICLE 7

LECTURE

Ce règlement a été lu à la séance extraordinaire du 21 décembre 2022.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS, ce 21^e jour de décembre deux-mille-vingt-deux par la résolution numéro 334-12-2022.

Eric Dupont
Maire

Martine Lafond
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	1 ^{er} novembre 2022
Avis public – séance budget et PTI	7 décembre 2022
Adoption du règlement de taxation 2023	21 décembre 2022
Avis public d'adoption du règlement no 2022-265	9 janvier 2023